



Arrêt

n° 104 552 du 6 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique socé et de religion musulmane.

Vous êtes arrivée en Belgique le 26 juillet 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Vous êtes née 10 janvier 1987 à Bignona. Vous êtes mariée à [F.A.] depuis 2009 et êtes mère d'un enfant. Vous viviez à Diégoune avec votre mari et sa famille depuis 2009 et teniez un salon de coiffure à Bignona.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 20 décembre 2011, les rebelles du Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MFDC) attaquent votre village, Diégoune. C'est la panique. Vous vous cloîtrez à l'intérieur de la maison.

Le 22 janvier 2012, les militaires arrivent chez vous. Votre mari et vous-même êtes absents. Les militaires pillent la maison, s'en prennent aux personnes présentes, les frappent et les menacent. Ils sont à votre recherche et à celle de votre mari. En effet, votre mari est accusé de rébellion et vous d'être sa complice, à tort.

Lorsque vous apprenez ce qu'il s'est passé, vous vous rendez directement à Ziguinchor chez des membres de la famille de votre mari. On vous explique que cette maison a également été visitée par des militaires à votre recherche.

Vous vous rendez alors au quartier HLM chez la famille éloignée de votre mari. Vous restez là jusque fin janvier 2012 mais vous ne vous sentez pas en sécurité.

Début février 2012, vous vous rendez à Thiès chez une amie, [K.B.], et son mari. Vous tentez à plusieurs reprises de contacter votre mari en vain.

Vous apprenez que les militaires se sont également rendus à Bignona chez votre mère à deux reprises, à votre recherche, en février et en mars 2012.

Grâce à l'aide du mari de votre amie, vous entamez les démarches auprès d'un passeur afin de quitter votre pays. Le 2 mai 2012, vous vous rendez à la pharmacie et vous apercevez un militaire de Bignona.

Vous ne vous sentez pas en sécurité. Le 3 mai 2012, vous donnez naissance à [F.P.A.].

Le 25 juillet 2012, vous confiez votre enfant à votre amie [B.K.] et vous quittez le Sénégal.

Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que votre belle-mère est décédée des suites de sa maladie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève le caractère vague, imprécis et peu circonstancié de vos propos qui l'empêche de croire en la réalité des accusations pesant sur vous et votre mari.

Ainsi, vous déclarez avoir fui votre pays en raison d'accusations de complicité avec la rébellion portées à l'encontre de votre mari et de vous-même. Or, interrogée sur les motifs de ces accusations, vous demeurez particulièrement vague. Vous ignorez pourquoi les militaires soupçonnent votre mari de faire partie de la rébellion (audition, p.11). L'unique élément qui pourrait être à l'origine de soupçons est que votre mari « parfois il dit que les rebellions ont certainement raison de faire une telle chose » lors de discussions qu'il tenait devant vous et devant ses amis (audition, p. 11). Vous ne fournissez aucun élément supplémentaire qui permettrait de comprendre l'attitude des militaires envers votre mari vous contentant de répéter ne pas savoir pourquoi votre mari est soupçonné (audition, p. 11).

Or, d'après vos dires, ni vous ni votre mari n'êtes actifs en politique (audition, p. 5). De plus, vous ne faites état d'aucun problème antérieur rencontré avec vos autorités (questionnaire CGRA, p. 3 point. 8) et qui pourrait expliquer les soupçons soudain portés à l'encontre de votre conjoint en janvier 2012. De même, aucun autre membre de la famille de votre mari n'a été soupçonné de complicité avec la rébellion (audition, p. 12).

Interrogée sur d'autres villageois qui auraient été soupçonnés à l'instar de votre mari (audition, p. 11), vous évoquez le cas d'un ami de ce dernier qui aurait également été soupçonné mais n'êtes pas en

mesure de préciser ce qu'il est advenu de cet homme. Que vous n'ayez pas tenté d'obtenir des informations sur cet homme qui était pourtant l'ami de votre mari et qui aurait connu des problèmes similaires ne reflète nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Au vu de ce qui précède, le CGRA constate que les raisons pour lesquelles votre mari et vous seriez accusés de complicité avec la rébellion restent obscures, ce qui affaiblit sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA relève encore l'absence de précision et de vraisemblance de vos propos lorsque vous évoquez les circonstances de la disparition de votre mari. Vous déclarez en effet que votre mari a disparu suite à la visite des militaires à votre domicile en date du 22 janvier 2012. A la question de savoir où votre mari se trouvait ce jour-là (audition, p. 10), vous n'êtes pas en mesure de répondre et déclarez ne plus avoir eu de nouvelles de lui depuis ce jour. Que votre mari ait disparu sans donner aucune nouvelle depuis ce jour est très peu vraisemblable. Soit votre mari a fui après avoir appris l'attaque de votre maison et s'est mis à l'abri, auquel cas, le CGRA s'interroge sur les raisons pour lesquelles il ne vous aurait pas contactée pour vous donner des nouvelles et en prendre, a fortiori puisque vous attendiez son enfant. Soit votre mari a été arrêté par les militaires, auquel cas, le CGRA s'interroge sur les raisons pour lesquelles ceux-ci vous auraient encore recherchée pour vous interroger à son sujet.

Ces constatations décrédibilisent encore votre récit.

Par ailleurs, le CGRA relève le caractère disproportionné des poursuites qui seraient dirigées contre vous au vu de votre absence d'implication politique.

En effet, vous déclarez que les militaires ont l'intention de vous arrêter, de vous mettre en prison et de vous torturer (audition, p. 14). A supposer établies les accusations de rébellion portant sur votre mari, quod non, le CGRA estime très peu crédible que les militaires sénégalais vous poursuivent au point de vous emprisonner et de vous torturer alors que vous n'avez jamais eu d'activités politiques et que vous n'avez jamais eu de problèmes auparavant.

Il ressort que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne active dans des actions visant à obtenir l'indépendance de la Casamance. Par conséquent, l'on reste sans comprendre pourquoi les autorités sont convaincues de votre complicité dans des actes de rebellions. La disproportion entre, d'une part, les accusations qui sont portées contre vous au vu de votre situation et de votre profil et, d'autre part, les persécutions que vous alléguiez, conforte encore le CGRA dans sa conviction que les faits relatés devant lui n'ont pas de fondement dans la réalité.

Troisièmement, à supposer qu'une accusation de complicité dans des actes de rébellion soit réellement portée à votre encontre et que vous soyez inculpée pour cette raison, rien n'indique que vous ne pourriez vous défendre devant les tribunaux ni que vous ne bénéficieriez d'un procès équitable.

Ainsi, le CGRA relève que vous n'apportez aucun élément qui permet d'indiquer que vous seriez victime d'un procès inéquitable ou que les peines que vous pourriez encourir seraient disproportionnées ou illégitimes. En effet, vous avez fui les autorités sénégalaises sans avoir fait la moindre tentative pour prouver votre innocence auprès d'elles (audition, p.14).

Ensuite, alors que vous déclarez être innocente (audition, p.14), vous expliquez que vous ne pourriez pas vous défendre seule devant la justice, que vous auriez besoin de personnes pour vous aider à faire valoir vos droits car « je suis en face des autorités qui sont beaucoup plus puissantes » (audition, p.14). Interrogée sur la possibilité d'être assistée d'un avocat, vous répondez ne pas avoir les moyens financiers ni le « soutien familial » nécessaire pour avoir un avocat (audition, p.15). Le CGRA constate toutefois que vous êtes parvenue, grâce au soutien de votre amie [K.B.] et de son mari et grâce à l'aide financière de l'ami de votre mari, à réunir la somme de 3 millions de francs cfa afin d'organiser et de payer votre voyage jusqu'en Belgique (audition, p.9 et p.15). Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez pas avoir accès à un avocat afin de vous défendre ni que vous ne bénéficieriez pas d'un procès équitable.

En outre, si vous étiez arrêtée par les militaires, rien ne permet de croire que vous seriez reconnue coupable par la justice de votre pays ou que vous seriez condamnée à une peine de prison ferme et rien

ne permet de croire que vous subiriez des traitements inhumains ou dégradants en cas d'emprisonnement. Vous ne déposez en effet aucun début de preuve en ce sens.

Dès lors, votre crainte « d'être arrêtée, d'être mise en prison et torturée » (audition, p.14) n'est pas établie.

Quatrièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre carte d'identité et votre extrait de naissance prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Concernant les photos de votre fils, elles ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Notons enfin que vous n'apportez aucun début de preuve permettant d'établir votre lien conjugal ou les recherches dirigées contre vous ou votre mari. L'évaluation de votre crainte repose donc uniquement sur l'analyse de vos déclarations qui se doivent d'être claires, précises et crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) 3 comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la motivation inexacte ou contradictoire dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison principalement du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève le caractère vague, imprécis et peu circonstancié des propos de la requérante concernant les accusations portées contre elle et son mari, l'absence de précision et de vraisemblance des propos concernant les circonstances de la disparition de son mari ainsi que le caractère disproportionné des poursuites au vu de l'implication politique des deux époux. La partie défenderesse ajoute encore qu'à supposer qu'une accusation de complicité soit portée à l'encontre de la requérante et qu'elle soit inculpée, rien n'indique qu'elle ne pourrait pas se défendre devant les tribunaux ni qu'elle ne bénéficierait d'un procès équitable. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. Enfin, la décision entreprise constate que la requérante n'apporte aucun début de preuve permettant d'établir le lien conjugal ou les recherches dirigées contre elle ou son mari.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que le motif de la décision attaquée qui relève le caractère vague des propos de la requérante concernant les motifs des accusations de complicité avec la rébellion, le motif constatant l'absence d'implication politique de la requérante et de son mari ainsi que l'absence de problème antérieur avec les autorités, l'argument selon lequel la requérante est dans l'incapacité de préciser ce qu'il est advenu d'un ami de son mari également soupçonné ainsi que le fait que la requérante n'apporte aucun début de preuve permettant d'établir le lien conjugal allégué ou les recherches diligentées constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit. Pour le surplus, le Conseil considère comme peu vraisemblable le fait que la requérante ne sache pas où son mari était ni ce qu'il faisait le 22 janvier 2012 (dossier administratif, pièce 4, p.10).

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que l'évènement à la base des problèmes de la requérante est de notoriété publique, qu'il n'est pas contesté dans sa réalité et que la requérante s'est montrée convaincante. Pour soutenir son argumentation, la partie requérante a, par ailleurs, intégré à sa requête des articles relatifs aux événements qui se sont déroulés le 20 décembre 2011. Si le Conseil ne conteste pas l'existence de troubles survenus le 20 décembre 2011, il met cependant en cause, vu le caractère vague, imprécis et peu circonstancié des déclarations de la requérante, les accusations de rébellion qu'elle allègue et relève que les invraisemblances soulevées ne trouvent aucune explication convaincante dans la requête introductive d'instance. La partie requérante avance encore qu'il n'a pas été tenu compte des circonstances de l'espèce, de la situation particulière de la requérante et que les exigences portées à son encontre par la partie défenderesse sont excessives. Le Conseil relève toutefois que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. La requête tente également, sans succès, de pallier les incohérences du récit de la requérante, relatives à la disparition de son mari ainsi qu'à son profil politique. Par ailleurs, dans la mesure où la crédibilité du récit d'asile de la requérante est mise en cause, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Le Conseil

considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

4.7. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil relève toutefois qu'aucun extrait d'acte de naissance ne figure au dossier administratif.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Elle déclare uniquement fonder sa demande sur le point b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS